



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1882-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 1882-22 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

ATTENDU QUE pour faire face aux dépenses du système d'égouts et d'assainissement des eaux de la ville de Dolbeau-Mistassini ainsi que pour payer l'entretien et les réparations des conduites et accessoires d'égouts et d'assainissement des eaux, il est nécessaire d'imposer certaines taxes et charges;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2022 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1882-22 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- 2.1. « **Famille** » : signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.
- 2.2. « **Logement** » : signifie une pièce ou un groupe de pièces conçu de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer les repas et pourvu des appareils sanitaires.
- 2.3. « **Poste de commerce, bureau d'affaires, bureau professionnel** » : signifient tout établissement, bâtiment ou partie de bâtiment servant pour l'achat et la vente de matériaux ou de produits, l'accès à des services techniques ou professionnels, l'exercice d'un métier et la conduite des affaires.

2.4. « **Place d'affaires** : toute unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée une activité mentionnée à l'article 232 (L.F. c. F-2.1) et en raison de laquelle la personne qui l'exerce peut être tenue de payer la taxe d'affaires visée à cet article ou en raison de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de cette taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 (L.F.c. F-2.1), soit par la couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

3. **TAXE**

Toute famille occupant une maison mobile, une maison simple ou une maison double ou une partie de celle-ci sera tenue de payer une taxe, suivant le tarif établi par le présent règlement même si elle n'a pas d'accès direct aux accessoires de l'égout installés dans ladite bâtisse ou si elle est obligée de se procurer de l'extérieur de telle bâtisse, le service d'égouts fourni par la ville de Dolbeau-Mistassini.

4. **COMPENSATION ANNUELLE**

Une compensation annuelle suivant le tarif établi par le présent règlement est exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux (2) ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier du service d'égouts et d'assainissement des eaux.

La compensation est exigée à compter de la date du raccordement de la partie du service privé construite par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

5. **IMMEUBLE À LOGEMENTS**

Dans le cas des immeubles à logement unique ou logements multiples, le paiement de la compensation est exigé des propriétaires de ces immeubles.

6. **TARIFICATION**

Le tarif de la compensation annuelle exigée pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux de la ville de Dolbeau-Mistassini est établi comme suit, à savoir :

- a) Pour une résidence privée, une maison mobile,
une seule famille ou logement : **194,50 \$**

Pour chaque logement supplémentaire dans la
même bâtisse : **194,50 \$**

- b) Pour un immeuble à logements : **194,50 \$**

Par unité de logement : **194,50 \$**

- c) Pour chaque poste de commerce, bureau
d'affaires, bureau de professionnel, pharmacie et
clinique médicale opérés ailleurs que dans une
résidence privée : **194,50 \$**

d)	Pour chaque place d'affaires considérée comme un usage domestique opérée dans une résidence privée :	48,50 \$
<hr/>		
e)	Pour un établissement hôtelier avec ou sans hébergement :	194,50 \$
	- Plus par chambre :	18,50 \$
	- Plus par restaurant :	194,50 \$
	- Plus par bar ou discothèque :	194,50 \$
<hr/>		
f)	Pour une maison de chambres :	194,50 \$
	- Plus par chambre :	18,50 \$
<hr/>		
g)	Pour un dépanneur sans service d'essence :	194,50 \$
<hr/>		
h)	Pour un restaurant avec ou sans permis d'alcool, une taverne, une brasserie, un disco-bar ou un salon-bar, une épicerie, boulangerie, pâtisserie et un atelier de réparation et/ou de fabrication :	389,00 \$
<hr/>		
i)	Pour une épicerie dotée d'une boucherie et d'une boulangerie-pâtisserie :	778,00 \$
<hr/>		
j)	Pour un garage, station de service, concessionnaire, atelier de réparation mécanique, dépanneur avec service d'essence :	
	- Sans lavage de véhicules :	389,00 \$
	- Avec lavage de véhicules :	778,00 \$
<hr/>		
k)	Pour un garage d'autobus :	389,00 \$
<hr/>		
l)	Pour une industrie de produits de scierie et d'atelier de rabotage pour plus de 100 employés :	1 750,00 \$
	Pour une industrie de béton :	778,00 \$
	Pour toute autre industrie :	389,00 \$
<hr/>		
m)	Pour une usine de congélation et/ou de transformation de bleuets :	1 750,00 \$
<hr/>		
n)	Pour tout autre commerce ou autre établissement non prévu au présent règlement :	389,00 \$

7. INTÉRÊT

À compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées, elles porteront intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

8. COMPENSATION

La compensation exigée pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux sera due et payable à la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini annuellement en même temps que la taxe foncière générale comme prévu dans le Règlement numéro 1880-22.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté en séance du conseil le 19 décembre 2022.

**André Coté, avocat
Greffier**

**André Guy
Maire**



RÈGLEMENT NUMÉRO 1882-22

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1882-22 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	15 décembre 2022	22-12-583
Adoption finale du règlement	19 décembre 2022	22-12-618
Avis public	28 décembre 2022	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2023	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} janvier 2023.

**André Coté, avocat
Greffier**

**André Guy
Maire**